

Arrêt

n° 66 326 du 8 septembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité kényane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA loco Me J.M. KAREMERA, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kényane et d'ethnie kikuyu.

Vous êtes née le 25 septembre 1989 à Eldoret. Vous êtes veuve et n'avez pas d'enfants.

Votre mari, F. O., a été tué par des membres de l'ethnie kalenjin, le 3 janvier 2008, lors des émeutes interethniques qui ont suivi les élections présidentielles du 27 décembre 2007. Le même jour, votre maison a été incendiée. Vous êtes parvenue à vous enfuir et vous vous êtes réfugiée par la suite au

camp d'Eldoret "Showground". Vous y êtes restée jusqu'en décembre 2008, mois au cours duquel vous êtes allée vivre chez votre belle-mère.

Quelques temps plus tard, celle-ci a commencé à vous parler de la coutume luo selon laquelle une femme qui a perdu son mari doit se remarier avec le frère de celui-ci. Elle vous a donc proposé d'épouser son fils [O.]. Vous avez refusé car cette pratique n'est pas acceptable dans votre ethnie. Malgré votre refus, l'intéressé a commencé à vous harceler afin que vous alliez vivre avec lui. Il vous a également battue à plusieurs reprises.

En janvier 2009, vous vous êtes rendue à la station de police de Langas afin de dénoncer ses agissements. C'est ainsi que la police vous a suivie chez votre belle-mère. Les policiers lui ont demandé d'interdire à son fils de vous battre. En revanche, ils ne sont pas intervenus concernant le mariage car celui-ci relève du champ coutumier et familial. Votre belle-mère a promis de parler à son fils.

Le soir, [O.] est rentré et vous a reproché d'avoir appelé la police. Il vous a battue. Sa mère a tenté de s'interposer entre vous mais en vain. Elle a alors fait appel à un voisin et ami de son fils, David, afin que celui-ci tente de le raisonner.

Lorsqu'ils sont sortis, votre belle-mère vous a dit qu'elle ne pouvait plus vous aider.

Vous avez alors décidé d'accepter le mariage à condition qu'[O.] et vous passiez des examens médicaux afin de déceler toute maladie éventuelle car votre belle-mère vous avait dit que son fils était gravement malade.

Vous avez effectué ces examens le 13 février 2009 et avez appris qu'[O.] était séropositif. Vous avez alors fait savoir à [O.] que vous ne vouliez pas l'épouser du fait de sa maladie mais celui-ci n'a rien voulu entendre, prétextant que cette maladie pouvait se guérir avec des médicaments. Il a exigé que toutes vos affaires soient chez lui le lendemain.

Le 14 février 2009, il vous a appelée chez lui et vous lui avez encore répété votre refus de devenir sa femme. Il vous a sérieusement battue puis a tenté d'abuser de vous. Vous avez réussi à reprendre le dessus et à vous enfuir chez David.

Vous avez appris qu'[O.] circulait dans le quartier à votre recherche, armé d'une machette.

Le lendemain, vous avez quitté le quartier, avez longuement marché puis vous êtes tombée sur l'église du pasteur B. G. qui venait prêcher dans le camp d'Eldoret "Showground". Vous lui avez tout raconté et il vous a proposé de rester chez lui.

Le 15 mars 2009, [O.], accompagné de jeunes, a fait irruption chez le pasteur B.G. à votre recherche et a attaqué les visiteurs présents dans la maison. Vous vous êtes cachée.

Suite à cet événement, le pasteur B.G. vous a confiée à un des visiteurs, le pasteur J. K et a pris la décision d'organiser votre voyage pour l'Europe.

Le 30 mars 2009, vous avez embarqué dans un avion à destination de la Belgique accompagnée d'un passeur et vous êtes entrée sur le territoire belge le lendemain.

Vous demandez l'asile dans le Royaume le 31 mars 2009.

Après vous avoir entendue, le CGRA vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 26 novembre 2009. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans un arrêt du 26 mars 2010 (arrêt n° 40.935), annule la décision de refus demandant au CGRA des mesures d'instruction complémentaires. Suite à cela, le CGRA décide de vous réentendre.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un

risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève, tout d'abord, d'importantes divergences entre le récit que vous avez fait lors de votre audition du 13 novembre 2009 et votre version du 14 mars 2011. Ces contradictions portent sur des éléments essentiels de votre récit qui ne peuvent s'oublier avec le temps.

Ainsi, lors de votre audition du 13 novembre 2009, vous prétendez que le 14 février 2009, votre beau-frère est passé chez vous afin de vous convaincre à nouveau de devenir sa femme. Vous lui auriez réexpliqué que cette coutume n'existait pas chez les Kikuyu. Vous poursuivez en mentionnant qu'il vous a alors demandé d'aller chercher son téléphone portable chez lui et que, pendant que vous cherchiez, il est arrivé puis vous a brutalisée et a tenté de vous abuser (audition du 13 novembre 2009 page 8). Or, selon votre version lors de votre audition du 14 mars 2011, ce dernier ne serait pas passé là où vous viviez mais vous aurait appelée chez lui ce jour-là en disant qu'il voulait vous parler, vous auriez accepté d'aller chez lui et c'est à ce moment qu'il vous aurait brutalisée (audition du 14 mars 2011 page 5).

Toujours concernant ce même événement, si lors de votre audition du 13 novembre 2009, vous déclarez avoir pu fuir de la maison de votre beau-frère ce jour-là après qu'un voisin David ait frappé à la porte (page 8), lors de votre audition du 14 mars 2011, vous avez expressément prétendu que ce voisin n'a pas frappé à la porte de votre beau-frère à ce moment, que vous avez réussi à vous défendre et à fuir par vous-même la maison (pages 5 et 6).

Confrontée à cette divergence de version, vous n'apportez aucune explication pertinente prétendant que tout ce dont vous vous souvenez est que vous avez fui chez David ce jour-là (audition du 14 mars 2011 page 6).

De plus, vous mentionnez que, le 15 mars 2009, [O.] accompagné de jeunes est venu chez le pasteur chez qui vous vous cachez.

Lors de votre audition du 13 novembre 2009, vous prétendez qu'il était accompagné de trois jeunes, qu'il vous a vue et s'est précipité sur vous (page 9). Or, lors de votre audition du 14 mars 2011, vous ne pouvez préciser le nombre de jeunes qui étaient avec [O.] ce jour-là, vous contentant d'affirmer qu'ils étaient nombreux et dites que ce dernier ne vous a pas vue (page 7).

De même, vous prétendez avoir pu échapper à leur emprise en vous cachant tantôt dans la cuisine (audition du 13 novembre 2009 page 9), tantôt dans la chambre à coucher (audition du 14 mars 2011 page 7).

Vous avez été confrontée à ces contradictions substantielles mais n'avez apporté que des justifications peu convaincantes et confuses (audition du 14 mars 2011 pages 7).

De surcroît, si lors de votre audition du 13 novembre 2009, vous prétendez que, suite à votre fuite du pays, votre belle-mère a été obligée de fuir et d'aller vivre chez sa soeur et ajoutez que le pasteur qui vous a aidée a également dû déménager (page 11), vous prétendez le contraire lors de votre audition du 14 mars 2011 (pages 2 et 8).

Vos explications au sujet de ces divergences manquent à nouveau de pertinence et ne font qu'accentuer le manque de crédibilité de votre récit (audition du 14 mars 2011 pages 2 et 8).

Ensuite, le CGRA constate également que votre récit, tel que relaté lors de vos auditions au CGRA, est émaillé d'invéraisemblances et d'imprécisions, ce qui conforte encore le CGRA dans sa conviction que les événements que vous évoquez ne sont pas ceux qui vous ont poussée à fuir le Kenya.

Ainsi, selon votre version au CGRA lors de votre audition du 14 mars 2011, vous prétendez que le 14 février 2009, vous vous êtes rendue de votre plein gré chez votre beau-frère [O.] après qu'il vous ait appelée chez lui, ce qui est tout à fait invraisemblable vu les menaces qu'il avait proférées la veille et compte tenu du fait qu'il vous avait déjà frappée à plusieurs reprises auparavant (audition du 14 mars 2011 page 5). Interrogée à ce propos, vous prétendez que vous ne saviez pas ce qu'il voulait, ce qui est

inconcevable vu que vous dites précédemment que la veille, il avait exigé que vous ameniez toutes vos affaires chez lui (audition du 14 mars 2011 pages 5, 6 et 7).

Il n'est pas davantage crédible qu'après avoir pu échapper à la violence de votre beau-frère, vous vous réfugiez chez son propre voisin et ami David (audition du 14 mars 2011 pages 6 et 7). Ce comportement ne correspond pas avec l'attitude d'une personne fuyant un homme violent venant de tenter d'abuser d'elle.

Pour le surplus, le CGRA note encore, concernant vos conditions de voyage vers le Royaume, que vous ignorez le nom se trouvant dans le passeport que vous avez utilisé, le coût de votre voyage, le nom complet du passeur qui vous a accompagnée et que vous affirmez n'avoir jamais eu les documents de voyage en main (audition du 13 novembre 2009, page 3). Or, il ressort des informations à la disposition du CGRA qu'en matière de contrôle des voyageurs lors de l'arrivée à Bruxelles National, chacun est soumis à un contrôle personnel et individuel. Ce contrôle comprend notamment la vérification de la validité du document de voyage, la comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et enfin la vérification d'éventuels signes de falsification. Enfin ce contrôle se fait de manière systématique et sans exception. Il n'est dès lors n'est pas crédible que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers, dans les circonstances que vous avez décrites sans vous faire repérer (voir informations dont une copie est jointe à votre dossier).

Finalement, le CGRA relève aussi, in fine, que vous n'avez pas été en mesure de préciser, lors de votre audition du 14 mars 2011, à quelle punition traditionnelle vous pouviez être soumise en cas de non respect de la tradition du lévirat en vigueur chez les Luo, ce qui n'est pas plausible dès lors que vous auriez épousé un homme appartenant à cette ethnie (audition page 8 et informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne peuvent suffire pour restaurer la crédibilité de votre récit.

Lors de votre audition du 13 novembre 2009, vous aviez déposé votre certificat de naissance qui ne peut être retenu dès lors qu'il n'est qu'un commencement de preuve de votre identité et qu'il ne concerne pas les persécutions à l'origine de votre fuite du pays.

L'attestation du pasteur B.G. datant du 13 mai 2010 ne peut davantage être prise en compte, à elle seule, pour prendre une autre décision au vu des importantes incohérences et invraisemblances relevées dans votre narration. Notons également qu'il s'agit d'un document à caractère privé, émanant d'un de vos proches, qui, à ce titre, ne dispose que d'une garantie de fiabilité relative.

Quant à l'attestation de la « Langas Police Station » d'Eldoret du 14 mai 2010, elle ne peut pas non plus suffire pour restaurer la crédibilité de vos dires. Il est aussi à noter qu'elle ne comporte aucune mention du nom de la personne qui l'a signée et qu'elle date de mai 2010 soit de plus d'un an après les faits. Il est aussi invraisemblable que dans ce document, la police se déclare incompétente vu qu'il s'agit d'une affaire familiale, alors pourtant qu'il s'agit également de coups portés à l'intéressée, et d'un autre côté, demande de l'assistance extérieure pour ce cas sans aucune autre forme d'action pour la protéger.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des

réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder la qualité de réfugiée à la requérante.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante dépose à l'audience une note manuscrite du 10 août 2011 rédigée par son conseil le jour même de l'audience ainsi qu'un acte de naissance du 10 mai 2011 (pièce 9 du dossier de la procédure).

3.2 L'acte de naissance du 10 mai 2011 constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et est par conséquent pris en considération par le Conseil.

3.3 Concernant la note manuscrite du 10 août 2011, le Conseil relève que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « la procédure est écrite. Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note ».

Il se déduit de cette disposition que la procédure devant le Conseil est essentiellement écrite. La réglementation énumère, par ailleurs, explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil. À cet égard, ni la loi du 15 décembre 1980, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux contre une décision du Commissaire général, la partie requérante puisse introduire un document exposant de nouveaux moyens, postérieur à la requête et à la note d'observation.

3.3.1. Une première exception à ce principe est possible lorsque cet écrit constitue en réalité une réponse des parties à une demande du Conseil par laquelle il vise, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Les pièces et informations visées par l'article 39/62 ne peuvent consister en écrits de procédure non prévus par la réglementation applicable et visant à développer des moyens nouveaux.

3.3.2. Une seconde exception à ce principe est possible lorsque l'écrit de procédure non prévu contient ou accompagne des nouveaux éléments et uniquement dans la mesure où cet écrit a pour objet d'exposer en quoi ceux-ci répondent à la définition donnée par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 3 de cette disposition (*cf* dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, 45 396 du 24 juin 2010).

3.3.3. La note manuscrite du 10 août 2011 déposée par la partie requérante n'entre dans le champ d'aucune de ces deux exceptions et doit dès lors être écartée des débats.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et de contradictions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR),

Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des persécutions dont elle se dit victime, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de celui relatif au nombre de jeunes accompagnant O. lorsqu'il est venu la chercher chez le pasteur en mars 2009, de celui relatif aux circonstances de son voyage et de celui relatif à son ignorance de la punition traditionnelle en cas de non respect de la tradition du lévirat en vigueur chez les Luo. Toutefois, les autres motifs pertinents suffisent à justifier le refus de la présente demande de protection internationale. Il estime qu'en l'absence d'éléments disposant d'une force probante suffisante à établir la réalité des persécutions dont la requérante déclare avoir été victime, les importantes contradictions entre ses déclarations successives quant à certains éléments essentiels de son récit, tels que le déroulement des faits le 14 février 2009 lorsque O. cherche à la convaincre de devenir sa femme, l'intervention d'un voisin lorsqu'elle est agressée par O. ou encore la pièce où elle dit trouver refuge après cette agression, interdisent de croire qu'elle a réellement vécu les faits invoqués. Certaines invraisemblances relevées par dans la décision attaquée viennent encore renforcer ce constat, notamment le fait que la requérante se rende chez O. au vu des menaces et des coups reçus de la part de ce dernier.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer les contradictions et incohérences relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à souligner que la requérante est constante dans la chronologie des faits qu'elle invoque, ce qui ne suffit pas à rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. En se contentant d'avancer des tentatives d'explications factuelles afin de justifier les insuffisances relevées dans la décision attaquée, la partie requérante n'apporte en définitive aucune explication utile à l'absence de crédibilité relevée dans la décision dont appel.

4.7 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. Le certificat de naissance du 10 mai 2011 est quant à lui sans aucun rapport avec les faits invoqués par la requérante et ne permet dès lors pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécutions.

4.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

4.9 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante ne sollicite pas expressément le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kenya correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS